

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGEP (ex Manoir Aérospace) Outreau

37 rue de Liège
75008 Paris

Références : C:\Users\jonathan.gouinet\Downloads\SAGEP_Outreau_RAPVI_0007001962.odt
Code AIOT : 0007001962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement SAGEP (ex Manoir Aérospace) Outreau implanté rue Danton 62360 Saint-Étienne-au-Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGEP (ex Manoir Aérospace) Outreau
- rue Danton 62360 Saint-Étienne-au-Mont
- Code AIOT : 0007001962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de stockage de MANIHEN a reçu depuis 1901 des déchets en provenance des APO jusqu'en 1980 (fonderie, acierie et hauts-fourneaux, notamment des déchets issus de l'épuration des gaz des hauts-fourneaux). La décharge, pour la partie M.I.O. (MANOIR INDUSTRIES OUTREAU) a ensuite été autorisée par arrêté préfectoral en date des 24/04/1980 et 22/10/1984.

Par lettre du 23/01/2002, le Directeur de la Société MANOIR INDUSTRIES OUTREAU a notifié à Monsieur le Préfet la cessation d'utilisation de la décharge, à la date du 01/02/2002.

Au final, le procès-verbal de récolelement actant la réalisation des travaux de remise en état du site a été signé le 30/12/2013.

Un arrêté préfectoral du 28/03/2014 a fixé le montant des garanties financières post-exploitation. Des servitudes d'usage conventionnelles ont par ailleurs été fixées pour le site.

Par courrier en date du 16/06/2014, la société SAGEP a déclaré succéder à la société MANOIR AÉROSPACE dans l'exploitation du site de la décharge.

La décharge SAGEP est mitoyenne d'une autre décharge de déchets dangereux de même type, elle est aussi réaménagée. Elle est gérée par la société COMILOG.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection triennale sur les ouvrages hydrauliques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	remarques de la visite précédente	article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/02/2015	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois (entretien) et 3 mois (étude)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la SAGEP n'est pas correctement entretenu au niveau du Merlier et du bassin de tamponnement. On constate la présence d'un excès de végétation qui ne permet pas garantir l'intégrité de l'étanchéité du bassin.

Les études de stabilité de la digue attendues et promises par l'exploitant en 2021 n'ont pas été fournies.

Une proposition d'arrêté de mise en demeure est proposée sur ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remarques de la visite précédente

Référence réglementaire : article 4.1 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 20/02/2015
Thème(s) : Risques chroniques, visite d'inspection du 06/10/2020
Prescription contrôlée :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"> – conforter les études de stabilité de la digue, – réaliser dans le cadre de la révision de l'étude de stabilité le calcul des seuils de sûreté et de danger pour l'ouvrage, – vérifier l'adéquation de ces seuils avec les seuils d'alerte définis dans la procédure d'alerte commune SAGEP-COMILOG – proposer un suivi adapté de l'état de la digue et assurer son entretien.
Il a été fait remarquer : <ul style="list-style-type: none"> – de nombreux terriers de nuisibles sur la couverture de la décharge ; – des points d'affaissement de la couverture de la décharge en bordure du Merlier ; – l'absence totale d'entretien du lit du Merlier reliant l'étang Tassart (chez Comilog) au bassin SAGEP
Constats :
Suite à l'inspection de 2020, l'exploitant a réalisé les actions suivantes : <p>Des travaux d'entretien relatifs au cours d'eau "Le Merlier" ont été réalisés en novembre et décembre 2020 mais les travaux du bassin de tamponnement devaient être réalisés en mars 2021 car les conditions climatiques n'étaient pas favorables. Aucun rapport de fin de chantier n'a été fourni ensuite.</p> <p>Concernant la stabilité de la digue, l'étude a été confiée à la société SOREG pour réaliser un</p>

diagnostic géotechnique mais sans réponse à ce jour.

Le jour de l'inspection de 2023, le Merlier était couvert de végétation et dans le bassin de tamponnement des arbustes avaient poussés. Des travaux de taille ont été effectués mais pas des travaux pour enlever totalement la végétation du bassin. Pour rappel, suite au développement de cette végétation, l'état de la membrane du bassin doit être vérifiée.

La totalité du bassin n'était pas accessible à pied à cause de la végétation. Des améliorations sont attendues au niveau de l'entretien du Merlier et du bassin de tamponnement.

Le rapport de stabilité de la digue n'a pas été fourni donc les autres études qui en découlent non plus.

Concernant les nuisibles, l'exploitant a contracté avec une société d'extermination des nuisibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois